

responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques par le décret numéro 1015-2014 du 19 novembre 2014, qu'elle quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Stéphan F. Dulude a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques par le décret numéro 111-2017 du 22 février 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Stéphan F. Dulude soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018, au traitement annuel de 141 767 \$;

QUE M^e Stéphan F. Dulude continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67520

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Guylaine Charrois a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 621-2012 du 13 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des candidatures ont été sollicitées par voie d'invitation générale médiatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Nicole Neveu, chef principale, Tarification et accès au marché, Pharmascience inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Guylaine Charrois;

QUE madame Nicole Neveu soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67521

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;